

Lettres Patentés

Pour mettre lae Monnoye
de Rouen en la main du
Roy.

Du 1^{er} Avril 1410.

Charles par la grace
de Dieu R^eoy de franez a
nos ames si feaulx let
Generaulx Maistres de nos
Monnoyes, Salut et Dilection.
Nous avons enteendu que en

nosloës Monnoye de nosloës
Ville de Rouen, qui est l'une
des plus grandes Villes et des
plus notables de nosloës au
Royaume, et en laquelle
repaient et affluent tant par
mer que par terre plusieurs
Marchands, et de plusieurs
et diverses Pays et Nations
tant de nosloët Royaume,
comme d'ailleurs qui y portent
plusieurs Marchandises de
Brillant d'or et d'argent, n'ayde
present ne noe grisé à long
temps aucun Maistre en
particulier qui tienne, ne ayde
bon le Comptes d'elles en
nosloë Monnoye quoy qu'elle
ait demourée en chomage
fausee que l'on y ait ouvré
ne monnoye, et a convenu
parce et convient faire

Marchands Etrangeors portés
 devant le Rillon en autres Mon-
 naies, en Contrees et Pays
 Etrangeors qui a esté et est en
 grand dommage et préjudice de
 vous et de la chose publique
 et du pays environ, et pourroit
 plus estre. Si par noudre il estoit
 pourveu de renede convenable
 pour que nous qui desirions
 pourveoir au bien et prouffit de
 nous et de nostre peuple qui ne
 voullois nostre dite Monnaie
 demourer en chomage fassent
 ouvert ne monnayer, vous mandons
 et estoitement enjoignons que
 vous commettiez de par nous
 nostre bien amé Jean Bourdon
 Bourgeois de Roien qui autre
 fois a esté Maistre particulier
 de ladite Monnaie ou autre
 bonne et suffisante personne

telles que par vous sera
avisé et élue à faire ouvert
et monnayer en ladite Mon-
noyer de Rüen tout l'or et
l'argent qui y sera apporté
et à tenir le Compte d'elle
pour le profit et emolument
qui en ytra estre courné et
converti à nos profits tant
au payement des Officiers
d'elles Monnoyes, comme
ailleurs, et en vendre comptes
et reliqua en nostre Chambre
des Comptes à Paris; ainsi qu'il
est accustomed auquel feban
Bourdon ou à celuy qui en sera
par vous nommis, nouer
mandonr et commandonr que
ledit Office il exerce bien et
deulement, et paye les Gaiges
des Officiers du dit Emolument
ainsy et par la forme et en

manieure qu'il est accoustumé,
et tout ce qui sera ainsi parley
payé en rapportant quittance en
suffisante desdits Officiers, sera
alloué en ses Comptes, et rebattue
de faire Recette par nos Amis
et faulx Gens de nos Comptes
à Paris non obstante quelconques
ordonnances, Mandements ou
Défences à ce contraires. en
Donné à Paris le premier
jour d'Avril l'An de grace
mille quatre cent et six et de
nosre Règne le trente et un
unierme ; ainsi signé par le
Roy à la Relation du Conseil.
R. Camus J.